

NOTE IMPORTANTE : Cette version est une traduction du résumé anonymisé de la décision originale de 14 pages.

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC ST 23-0007

ENTRE :

A.B.
(PARTIE INTIMÉE)

ET

DIRECTRICE DES SANCTIONS ET RÉSULTATS
(« DSR »)

DÉCISION SOMMAIRE

Représentants :

Avocate de la partie intimée : Joanna Birenbaum

DSR : Dasha Peregoudova

1. Le 12 septembre 2023, Carol Roberts (l'« arbitre ») a été sélectionnée conformément à l'alinéa 5.3 (b) du *Code canadien de règlement des différends sportifs (2021)* (le « Code ») pour examiner la contestation par la partie intimée des mesures provisoires imposées par la Directrice des sanctions et résultats (« DSR »).

APERÇU

2. L'arbitre donne un aperçu du rôle du Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport (« BCIS ») dans l'administration du *Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport* (« CCUMS »), conformément aux politiques applicables du BCIS.
3. L'historique de ce dossier est le suivant :
 - a. Les 12 et 13 avril 2023, le BCIS reçoit deux plaintes au sujet d'actions commises par la partie intimée le ou avant le 2 avril 2023.

- b. Le 21 juillet 2023, le BCIS présente à la partie intimée un Exposé des allégations et recommande que des mesures provisoires soient imposées par la DSR.
 - c. Le 23 août 2023, la DSR impose trois mesures provisoires à la partie intimée conformément à la section 7.1 du CCUMS, en attendant qu'une décision finale par rapport aux plaintes soit rendue.
4. À la suite de discussions entre les parties, la partie intimée a consenti à la mesure provisoire n° 1. Après que la DSR ait accepté de modifier la mesure provisoire n° 2, les mesures provisoires étaient les suivantes :
1. **Restriction des activités en dehors des activités liées à l'entraînement ou au terrain de jeu.** [« MP n° 1 »] *Il est interdit provisoirement à la partie intimée d'assister et de participer à toutes activités organisées par l'ONS en dehors des responsabilités et besoins directs de la partie intimée liés à l'entraînement et à la compétition (à savoir des sorties/activités et des événements comme des galas, organisés par l'ONS), à moins que cela ne soit strictement nécessaire et respecte les autres mesures provisoires imposées. Il est précisé que cette condition n'interdit pas à la partie intimée d'être présent/de regarder des [...] ou compétitions [d'autres athlètes]. Lorsque sa présence à une sortie de l'équipe organisée par l'ONS est strictement nécessaire, elle devra être documentée par un entraîneur et/ou un autre membre du personnel de l'ONS.*
 2. **Restriction des contacts** [« MP n° 2 »] *Il est interdit provisoirement à la partie intimée d'être en contact, directement ou indirectement, avec tout participant du CCUMS en étant sous l'influence d'alcool ou de drogues récréatives.*
 3. **Restriction des contacts avec les personnes concernées** [« MP n° 3 »] *Il est interdit provisoirement à la partie intimée d'être en contact avec les personnes concernées.*
5. A.B. conteste la MP n° 2, telle que modifiée, ainsi que la MP n° 3 pour les trois motifs suivants : l'iniquité de la procédure, le risque de préjudice irréparable et la proportionnalité. A.B. soutient également qu'il n'y a pas de fondement probatoire pour justifier les mesures provisoires imposées.

CONTEXTE

6. Jeune adulte, A.B. est actuellement membre du Centre de haute performance de l'organisme national de sport (l'« ONS ») et a été membre de l'équipe nationale de cet ONS. A.B. n'a aucun antécédent en matière de discipline au sein de l'ONS.
7. Le 12 avril 2023, l'ONS a informé A.B. des plaintes reçues et lui a interdit d'assister ou de participer, [traduction] « de **quelque** manière que ce soit, à une compétition [...] sanctionnée, un entraînement quotidien ou toute autre activité, reliés

directement ou indirectement à [l'ONS, ses membres, groupes, partenaires et adhérents], jusqu'à nouvel ordre ».

8. Les plaintes sont les suivantes :

Première plainte

A.B. et un autre athlète se sont livrés à comportement de type intimidation envers la personne concernée n° 1 après une [compétition internationale] en 2023 [ce qui constituait de la maltraitance psychologique au sens de la section 5.2 du CCUMS]; et

A.B. et la personne concernée n° 1 ont pris part à une fête après [la compétition internationale]. Il y avait de l'alcool. Après la fête, A.B. a enregistré une vidéo de la personne concernée n° 1, nue dans la douche, recroquevillée sur elle-même, et envoyé cette vidéo au groupe de chat de l'équipe [ce qui constituait de la maltraitance sexuelle au sens de la section 5.5 du CCUMS].

Seconde plainte

Alors que la personne concernée n° 2 dansait à côté d'A.B., A.B. a commencé à la toucher. La personne concernée n° 2 a voulu s'éloigner, mais A.B. a attrapé la personne concernée n° 2 par les hanches pour la rapprocher [ce qui constituait de la maltraitance sexuelle au sens de la section 5.5 du CCUMS];

A.B. a commencé à embrasser la personne concernée n° 2 dans le cou, créant un grand malaise car elle n'avait pas donné son consentement [ce qui constituait de la maltraitance sexuelle au sens de la section 5.5 du CCUMS]; et

La personne concernée n° 2 est alors allée s'asseoir, mais A.B. n'a pas tardé à la suivre. A.B. a tiré la personne concernée n° 2 vers le bar tout en la touchant continuellement [ce qui constituait de la maltraitance sexuelle au sens de la section 5.5 du CCUMS].

ARGUMENTS

9. L'arbitre résume ainsi les arguments des parties :

La partie intimée

10. S'agissant de la première allégation, A.B. a reconnu avoir pris une vidéo de la personne concernée n° 1, avec laquelle A.B. disait avoir une bonne relation d'amitié. A.B. a indiqué que cela était conforme au contenu partagé au sein du

groupe de chat avec les membres de l'équipe d'A.B. et que le partage de vidéos fait partie de la culture de l'équipe. A.B. a nié que ses actions constituaient de l'intimidation et dit avoir pris des mesures pour supprimer la vidéo qui avait été partagée par accident, selon A.B.

11. En ce qui a trait à la seconde allégation, A.B. a reconnu que [traduction] « tout le monde buvait ». A.B. dit qu'il est difficile de répondre étant donné que l'allégation est fondée sur des informations de seconde ou troisième main.
12. A.B. a fait valoir que ni le BCIS ni l'ONS n'ont pris en considération la réponse d'A.B. en imposant les mesures provisoires, et qu'A.B. n'a eu la possibilité de les commenter avant le début septembre. A.B. a donc fait l'objet d'une suspension pendant trois mois et demi avant de recevoir une communication du BCIS.
13. A.B. a expliqué l'impact négatif de la suspension sur sa santé mentale et son bien-être, notamment un état dépressif et des idées suicidaires.
14. A.B. a argué que les mesures provisoires sont une continuation *de facto* de la suspension du sport imposée à A.B. depuis plus de cinq mois et que le retard est injuste et contraire aux Lignes directrices concernant les mesures provisoires du BCIS.

La DSR

15. La DSR a fait valoir qu'elle a pris en considération les facteurs énoncés à la section 7.1 du CCUMS et à l'alinéa 4 (c) des Lignes directrices du BCIS concernant les mesures provisoires, les allégations, les réponses d'A.B., les recommandations du BCIS et toutes les autres informations jugées pertinentes pour la décision.
16. La DSR a pris en compte de nombreux facteurs pour imposer les mesures provisoires, notamment la nature des allégations ayant trait à la maltraitance psychologique et sexuelle (si elles étaient établies); le fait qu'il y ait eu de multiples allégations et deux plaintes; le risque potentiel pour d'autres personnes si des comportements similaires devaient se répéter; la mise en balance de la sécurité des participants et de l'impact négatif possible d'une interaction avec A.B. pour les personnes concernées, tout en minimisant les conséquences pour A.B. en attendant une décision complète; l'intérêt supérieur du sport; le risque, en imposant une suspension complète, d'avoir des effets négatifs ou disproportionnés sur A.B. si les allégations n'étaient pas fondées; et le fait que le BCIS n'a pas pris position concernant la solidité ou les chances de succès des plaintes.
17. S'agissant de la seconde plainte, la DSR a fait valoir qu'il est approprié de limiter la capacité d'A.B. d'interagir avec des participants du CCUMS en étant sous

l'influence d'alcool ou de drogues. Elle a fait remarquer que la mesure provisoire n'empêche pas A.B. de consommer de l'alcool avec des personnes qui ne sont pas des participants en vertu du CCUMS.

18. En ce qui a trait à la MP n° 3, la DSR a soutenu qu'il est approprié et conforme aux principes du programme Sport Sans Abus de limiter les contacts d'A.B. avec les personnes concernées. Elle a également fait valoir que les mesures respectent l'intérêt supérieur des personnes concernées, étant donné que les mesures prises doivent avoir pour objectif d'éviter toute retraumatisation.
19. En fin de compte, la DSR a soutenu que les mesures sont appropriées dans les circonstances et ne devraient être ni modifiées ni annulées.

La partie intimée

20. En réponse, l'avocate d'A.B. a souligné que le risque de préjudice irréparable et la proportionnalité sont des facteurs clés dans cette contestation, en faisant référence en particulier aux retards et au manque de communication en temps opportun au sujet du processus d'enquête, ainsi qu'à l'impact sur la santé mentale d'A.B., étant donné surtout que la DSR a été informée des tendances suicidaires d'A.B.

ANALYSE

21. Cette contestation est soumise en vertu de l'alinéa 8.5 (c) du Code, qui prévoit que la formation du Tribunal de protection a le pouvoir de :

... lever ou modifier la Mesure provisoire ou d'imposer d'autres mesures qu'elle juge appropriées après avoir pris en considération la liste non exhaustive des facteurs suivants :

- (i) si la Mesure provisoire est de nature à protéger (telle qu'une ordonnance d'interdiction d'avoir des contacts ou restriction d'accès), la mesure dans laquelle l'ajout, le retrait ou la modification de la Mesure provisoire aura une incidence sur le risque de préjudice pour la/les victime(s) présumée(s) ou autres participants au sport;
 - (ii) la solidité/les chances de succès des arguments de l'Intimé;
 - (iii) les intérêts des Parties; et
 - (iv) la mesure dans laquelle l'ajout, le retrait ou la modification de la Mesure provisoire nuirait à la réputation du CRDSC et/ou de l'[organisme de sport (« OS »)] concerné, ou à la confiance du public envers ces derniers.
22. Dans son analyse, l'arbitre a pris en considération de multiples facteurs, notamment le fait que les plaintes sont fondées sur des allégations qui n'ont pas encore été prouvées, que le BCIS n'a pas encore désigné d'enquêteur, que les

plaintes doivent encore être vérifiées par les personnes concernées et qu'A.B. n'a encore jamais fait l'objet d'allégations. Elle a également tenu compte des explications d'A.B. au sujet des événements liés à la première plainte, auxquelles, à son avis, il faudrait accorder au moins autant de poids qu'aux allégations.

23. L'arbitre conclut, pour les motifs exposés ci-après, que la MP n° 2 devrait être levée et que la MP n° 3 devrait être modifiée comme il est indiqué dans la conclusion.

(i) Risque de préjudice

24. L'arbitre estime que puisque les parties sont d'accord avec la MP n° 1, le fait de lever la MP n° 2 et de modifier la MP n° 3 n'augmente pas le risque de préjudice pour les présumées victimes.

25. L'arbitre souligne que la MP n° 3, telle que modifiée, limite les contacts entre A.B. et les personnes concernées, et assure que ces contacts auront toujours lieu dans un espace public. L'arbitre estime également que le risque de préjudice est moindre, étant donné que les personnes concernées sont des adultes.

26. L'arbitre tient également compte du risque de préjudice pour A.B., qui fait l'objet d'une suspension de son sport depuis plus de six mois en raison des mesures provisoires imposées alors que l'enquête n'a pas encore été lancée, ce qu'elle juge profondément injuste. Elle estime que le risque de préjudice pour A.B. est réel et tout aussi important que le risque de préjudice pour les personnes concernées.

27. Quant à la MP n° 2 modifiée, l'arbitre conclut que l'interdiction de consommer de l'alcool en dehors des activités organisées par l'ONS imposée à A.B. est exagérée, d'autant plus que les mesures provisoires imposées en août ne faisaient pas référence à une consommation d'alcool, et elle estime qu'il n'est pas clair pourquoi, si les restrictions n'étaient pas justifiées alors, elles seraient appropriées maintenant.

28. Enfin, l'arbitre conclut que le fait de lever cette mesure ne présente pas de risque de préjudice pour l'ONS ou pour les présumées victimes/personnes concernées, compte tenu des restrictions déjà imposées par les mesures provisoires n° 1 et n° 3.

(ii) Solidité/chances de succès des arguments de la partie intimée

29. En ce qui a trait à la première plainte, l'arbitre fait valoir que même si A.B. a fait des aveux au sujet des allégations, ces allégations n'ont pas encore été vérifiées, car il n'y a pas encore eu d'enquête. Elle fait également remarquer que les plaintes n'ont pas été déposées par les personnes concernées.

30. S'agissant de la seconde plainte, l'arbitre pense que les allégations sont, au mieux, des allégations de seconde main et l'enquêteur devra évaluer la crédibilité de la

personne qui soulève les allégations, et également recueillir des éléments de preuve, si possible, auprès de la personne concernée.

31. L'arbitre observe que l'on ne sait pas si les personnes concernées ont l'intention de participer à l'enquête, qui n'a pas encore commencé. Il est en conséquence difficile de savoir si le passage du temps affectera la mémoire de la personne qui a porté plainte ou de la personne concernée dans la seconde plainte.

(iii) L'intérêt des parties

32. Les parties dans le contexte de l'alinéa 8.4 (b) sont A.B. et la DSR.

33. La section 7.1 du CCUMS prévoit que pour décider si des mesures provisoires doivent être imposées, le BCIS doit prendre en considération et soupeser les facteurs suivants :

- (i) la gravité des allégations ainsi que les faits et circonstances de l'espèce;
- (ii) la sécurité et le bien-être des Participants et de la communauté sportive;
- (iii) les risques et préjudices que pourrait entraîner l'action ou l'inaction, la sécurité étant primordiale; et
- (iv) l'intérêt supérieur du sport et de ses participants, y compris les points de vue de la ou des personne(s) directement touchée(s).

34. Les Lignes directrices du BCIS concernant les mesures provisoires prévoient également que la DSR peut également prendre en considération les facteurs suivants :

[...]

- (vi) l'urgence, (c.-à-d. l'existence d'un préjudice irréparable qui n'est ni lointain ni conjectural, mais réel et imminent);
- (vii) la solidité des arguments de l'intimé et la probabilité qu'il ait gain de cause;
- (viii) les répercussions potentielles sur la confiance du public envers le BCIS et/ou l'Organisme de sport; et
- (ix) la proportionnalité des Mesures provisoires.

35. L'arbitre souligne que les Lignes directrices du BCIS concernant les enquêtes sur des plaintes (31 mars 2023) prévoient que « L'Enquête débutera et se déroulera sans retard indu, compte tenu des circonstances de la Plainte, de la portée et de la complexité de l'Enquête, de la disponibilité des parties et témoins, et du travail de préparation nécessaire pour effectuer l'Enquête. » Le BCIS et l'enquêteur indépendant communiqueront chacun en temps opportun avec les parties concernées pour les tenir au courant de la progression de l'enquête. (Lignes directrices 4.b).

36. L'arbitre affirme qu'aucune explication du retard dans la conduite de l'enquête n'a été donnée, ce qui dans le contexte de la mission de Sport Sans Abus, est simplement intenable. Elle estime que le fait d'obliger les parties à attendre six mois avant même qu'un enquêteur ne soit assigné nuit à la réputation du processus et que cela est injuste pour toutes les parties, incluant A.B., les présumées victimes ainsi que l'ONS.
37. L'arbitre explique en outre que non seulement le BCIS est tenu de lancer une enquête au sujet des plaintes sans retard, mais qu'il est également dans l'intérêt d'A.B. que les allégations soient examinées rapidement. Les retards inexplicables qui, au mieux, empêchent A.B. de pratiquer son sport, et au pire causent à A.B. un préjudice irréparable, sont profondément injustes pour A.B.
38. L'arbitre conclut donc que l'efficacité et la rapidité de l'enquête ainsi que le droit d'A.B. à une audience tenue promptement sont des facteurs importants à prendre en considération, en tenant compte de « [l]a mesure dans laquelle l'ajout, le retrait ou la modification de la Mesure provisoire nuirait à la réputation du CRDSC et/ou de l'OS concerné, ou à la confiance du public envers ces derniers » [alinéa 8.5 (c) (iv) du Code].
39. L'arbitre conclut qu'il est peu probable que sa décision au sujet des mesures provisoires nuise à la réputation du CRDSC ou de l'ONS concerné, ou à la confiance du public envers ces derniers, compte tenu des circonstances décrites ci-dessus (la gravité des allégations, l'âge des personnes concernées, le fait que les allégations sont, au mieux, des allégations de seconde main, le retard de l'enquête et le préjudice correspondant découlant de ce retard).

CONCLUSION

40. Les parties ont accepté la MP n° 1. L'arbitre lève la MP n°2 de la DSR et modifie la MP n° 3 de la DSR de la manière suivante :

***Restriction des contacts.** Il est interdit provisoirement à la partie intimée d'être en contact, directement ou indirectement, avec les personnes concernées, sous réserve des exceptions suivantes : Lorsque la partie intimée et les personnes concernées sont dans des installations d'entraînement ou de compétition en même temps, durant leur entraînement ou leurs compétitions, la partie intimée restera à 10 mètres des personnes concernées et se retirera pour créer une distance si les personnes concernées s'approchent d'A.B. Cette mesure provisoire n'est pas censée empêcher ou restreindre l'accès de la partie intimée aux activités d'entraînement ou aux compétitions de son sport.*

FAIT LE : 6 octobre 2023, à Vancouver, Colombie-Britannique, par Carol Roberts, arbitre.